

*Règlement du
Service Public d'Assainissement Non Collectif*

*Communauté de Communes
Lauragais Revel et Sorèzois*



Communes Haute-Garonne : Belestia en Lauragais ; Le Falga ; Montégut-Lauragais ; Nogaret ; Revel ; Le Vaux ; Roumens ; Saint-Julia ; Saint-Félix de Lauragais ; Vaudreuille.

Communes du Tarn : Blan ; Durfort ; Garrevaques ; Lempaut ; Montgey ; Palleville ; Poudis ; Puechoursy ; Sorèze.

Commune de l'Aude : Les Brunels.

Sommaire

Chapitre I : Dispositions Générales	1
Article 1 : Objet du règlement	1
Article 2 : Champ d'application territorial	1
Article 3 : Définitions	1
Article 4 : Séparation des eaux	1
Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées	1
Article 6 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	2
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectifs	2
Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations	2
Article 9 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	2
Article 10 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	3
Article 11 : Responsabilité et obligation des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	3
Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs	5
Article 12 : prescriptions techniques	5
Article 13 : Conception, implantation	5
Article 14 : Rejet	5
Article 15 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel	5
Article 16 : Filière d'assainissement	6
Article 17 : Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué	6
Article 18 : Ventilation de la fosse toutes eaux	6
Article 19 : Fonctionnement de la fosse et déversements interdits	6
Article 20 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	7
Article 21 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance	7
Article 22 : Autres immeubles	7
Chapitre III : Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	8
Chapitre 3.1 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages	8
Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire	8
Article 24 : Modalités du contrôle de conception et d'implantation	8
Article 25 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages	9
Chapitre 3.2 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	9
Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	9
Article 27 : Diagnostic des installations existantes	9
Chapitre 3.3 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages	10
Article 28 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
Article 29 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages	10
Article 30 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	10
Chapitre IV : Dispositions financières	12
Article 31 : Redevance d'assainissement non collectif	12
Article 32 : Montant de la redevance	12
Article 33 : Redevables	12
Article 34 : Recouvrement de la redevance	12
Article 35 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	12
Chapitre V : Dispositions d'application	13
Article 36 : Pénalités financières pour infraction aux obligations du code de la santé publique	13
Article 37 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	13
Article 38 : Constats d'infractions pénales	13
Article 39 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	13
Article 40 : Voie de recours des usagers	13
Article 41 : Publicité du règlement	14
Article 42 : Modification du règlement	14
Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement	14
Article 44 : Clauses d'exécution	14

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur la totalité du territoire tel qu'il est défini par les arrêtés inter préfectoraux portant création de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorezois (CCLRS) ou modification de son périmètre.

La compétence assainissement non collectif a été transférée à la CCLRS par les communes et officialisée par arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2002.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau..) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : les usagers du service sont toutes personnes propriétaire ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Article 4 : Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées

Les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse (ou micro-station) est interdit.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et être conformes à toute disposition réglementaire qui le compléterait ou s'y substituerait après approbation du présent règlement de service.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique. (Mesures dérogatoires possibles, à la discrétion de la commune et dans la limite de 10 ans).

Article 6 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le SPANC assume deux types de missions :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages lors de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Les premiers contrôles de bon fonctionnement (diagnostic), les contrôles périodiques suivants et le contrôle des installations neuves pourront être confiés par le SPANC à un prestataire extérieur.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectifs

Les agents du SPANC, ainsi que le prestataire, ont accès aux propriétés pour assurer les contrôles. Cet accès (prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique) doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'usager doit faciliter l'accès des installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble.

Article 9 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, ou toute disposition réglementaire qui le compléterait ou s'y substituerait, le DTU 64-1, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le SPANC de ses intentions en remplissant un dossier de déclaration d'installation dispositif d'assainissement non collectif.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et

traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Article 10 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 11 : Responsabilité et obligation des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages).
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins :

- Tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.
- Tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- Tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire
- La date de la vidange
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de montrer ce document à l'agent chargé du service lors des contrôles de bon fonctionnement.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 12 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, ou toute disposition réglementaire qui le compléterait ou s'y substituerait, le DTU 64-1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 13 : Conception, implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble (nombre de chambres) et du lieu où ils sont implantés (nature du sol, topographie..).

Il appartient au pétitionnaire de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser les plans des ouvrages.

Les dispositifs ne peuvent être implantés :

- À moins de 3 mètres des limites de propriété.
- À moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à la consommation humaine.
- À moins de 5 mètres de l'habitation.
- À moins de 3 mètres de tout arbre.

Article 14 : Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le traitement doit en outre :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 peut être autorisé par dérogation du Préfet.

Article 15 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux traitées (particulier, Mairie, DDE, DDAF, Conseil Général..)

Le propriétaire des installations comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit obtenir un accord écrit préalablement à tout rejet.

Article 16 : Filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux et bac à graisse (facultatif), ou installations à boues activées ou à cultures fixées).

Et des dispositifs assurant :

- Soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant vertical ou tertre d'infiltration).
- Soit l'épuration et l'évacuation vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical, tertre d'infiltration drainé, lit à massif de zéolithe)

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être conservés dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique, ayant un volume au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux, et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique.
- Un préfiltre
- Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 18 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air indépendantes situées au dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

On doit veiller, autant que faire se peut, à ce que l'entrée et la sortie d'air ne soient pas en proximité immédiate (distance d'au moins 1 mètre).

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre et au dessus des locaux habités.

L'extraction des gaz (sortie d'air, ventilation secondaire) est assurée, à l'aval de la fosse toutes eaux ou à l'aval du préfiltre lorsqu'il n'est pas intégré à la fosse septique, par un extracteur statique ou éolien.

Article 19 : Fonctionnement de la fosse et déversements interdits

Si le système de prétraitement est correctement dimensionné, les produits désinfectants utilisés raisonnablement et l'usage de médicaments temporaires, ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de vidange des piscines
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Article 20: Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Pour toute habitation ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou du gestionnaire.

Article 21 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 22 : Autres immeubles

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (= 20 EH) sont soumis à l'arrêté du 22 juin 2007.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

Chapitre III : Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Préambule : l'ensemble des missions décrites ci-dessous peuvent être déléguées par le SPANC à un prestataire extérieur.

Chapitre 3.1 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors du retrait d'une demande de permis de construire, ou pour la réhabilitation de son installation d'assainissement, le pétitionnaire retire en mairie, un dossier de déclaration d'installation d'un système d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire doit fournir avec le formulaire, les pièces suivantes :

- Un plan de situation
- Un plan masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche
- Une étude de sol à la parcelle

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et son article 54-6, lors de la conception, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude de sol et de définition de l'assainissement individuel dans les cas suivants :

- Pour les demandes de permis de construire ou de réhabilitation, sur les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une expertise à la parcelle (sondages + tests de perméabilité), dans le cadre du zonage de l'assainissement de la commune.
- Pour tous les immeubles autres que les maisons individuelles.
- Pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface..)

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer les effluents. Elle détermine le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Article 24 : Modalités du contrôle de conception et d'implantation

Le pétitionnaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement retire en Mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation. (Cf : article 23)

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées, et de la demande de permis de construire.

Le dossier assainissement est transmis, par la mairie, au SPANC pour avis. Cet avis conditionne l'octroi du permis de construire.

Après examen, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

L'avis technique favorable est accompagné :

- De fiches techniques de filières à mettre en œuvre.
- De la demande de contrôle à retourner avant le commencement des travaux

L'avis technique favorable avec réserves nécessite de la part du pétitionnaire une adaptation de son projet lors de

la réalisation (implantation, dimensionnement...) et est accompagné des mêmes pièces que l'avis favorable.

L'avis technique défavorable nécessite le dépôt d'un nouveau dossier avec un changement complet du projet.

Article 25 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 15 jours, du démarrage des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur site, avant tout remblaiement de l'ouvrage, sous un délai maximum de huit jours après réception de l'information d'achèvement des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle sur site, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le dispositif qui pourra être conforme ou non-conforme avec la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, l'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et indique les modifications ou aménagements nécessaires pour rendre les ouvrages conformes. Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Toute installation remblayée avant le contrôle de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un avis non conforme.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, DTU 64-1, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes.)

Chapitre 3.2 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse, plan en coupe de filière, documents d'entretien...)

Article 27 : Diagnostic des installations existantes

Les opérations de premier diagnostic des installations existantes seront généralement effectuées par un prestataire extérieur habilité par le SPANC.

Le contrôle s'effectue par une visite sur place, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- Le bon fonctionnement de celle-ci

A l'issue du contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire.

En cas de dysfonctionnement ou de défauts avérés d'entretien ou de problèmes pouvant entraîner des risques sanitaires ou environnementaux, le rapport de visite établit la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai de 4 ans ou dans un délai inférieur en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés.

Chapitre 3.3 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Article 28 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 29 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation, et leur accessibilité;
- Vérification de bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;
- Vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- Vérification de l'entretien des fosses et des dispositifs de dégraissages (vidanges)

Les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange devront être remis à l'agent chargé du contrôle.

En outre :

- Un contrôle de la qualité du rejet peut-être réalisé;
- En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable.

Le SPANC adresse son avis, au propriétaire de l'ouvrage et le cas échéant, à l'occupant des lieux. Le SPANC adresse à la mairie le bilan récapitulatif des états des installations sur sa commune à l'issue des contrôles.

Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 30 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement sont à la charge du propriétaire et ne concerne en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement non collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 31 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC ou le prestataire habilité par lui donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'assurer l'équilibre obligatoire du budget autonome du SPANC.

Article 32 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le barème est établi en fonction des charges supportées par le service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Ce barème peut être révisé par une nouvelle délibération.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus, le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 33 : Redevables

La redevance assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble pour toutes les opérations de contrôle.

Pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, le propriétaire de l'immeuble peut répercuter ce montant sur les charges locatives.

Article 34 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorezois via les services de la trésorerie.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 35 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre V : Dispositions d'application

Article 36 : Pénalités financières pour infraction aux obligations du code de la santé publique

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée à la CCLRS, et qui peut-être majorée dans une proportion fixée par conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Article 37 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure règlementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 38 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme. (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 39 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions règlementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble à des sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 40 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 41 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de la Collectivité et en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois et sur le site Internet de la CCLRS : www.revel-lauragais.com

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 42.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le représentant de la Communauté de Communes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la CCLRS dans sa séance du 19 novembre 2007

Le président,

Alain CHATILLON